



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 57.811/2/V

du 12 août 2015

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'portant application de l'article 4, § 2, du décret du 12 juillet 2012 organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire'

Le 3 juillet 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Éducation, de la Petite enfance, des Crèches et de la Culture de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, prorogé de plein droit^(*) jusqu'au 19 août 2015, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'portant application de l'article 4, § 2, du décret du 12 juillet 2012 organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 12 août 2015. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, président, Philippe QUERTAINMONT, président de chambre, Jacques JAUMOTTE, conseiller d'État, Yves DE CORDT, assesseur, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 12 août 2015.

*

^(*) Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois coordonnées sur le Conseil d'État qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉ PRÉALABLE

Il résulte, notamment, de l'article 4, § 2, du décret du 12 juillet 2012 'organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire' que le Gouvernement détermine les orientations d'études du troisième degré de la section de qualification de l'enseignement secondaire après avoir pris l'avis du Conseil général de Concertation pour l'enseignement secondaire ordinaire.

L'avis, qui est visé à l'alinéa 3 du préambule et qui a été transmis à la section de législation, est un avis du 23 octobre 2014 du Conseil général de Concertation pour l'enseignement secondaire ordinaire donné sur « le Profil de certification 'Couvreur-étancheur' »¹ mais il ne s'agit pas d'un avis sur l'arrêté en projet.

L'auteur du projet doit veiller à l'accomplissement de cette formalité préalable.

OBSERVATION GÉNÉRALE

Le texte examiné a pour objet d'organiser, dans le régime de la CPU, l'option de base groupée « Couvreur-étancheur/Couvreuse-étancheuse ».

En application de l'article 4, § 1^{er}, du décret du 12 juillet 2012,

« [la] certification dans le régime de la CPU ne peut être organisée que pour les options de base groupées [...] pour lesquelles un profil de certification a été défini conformément aux articles 39, 44, 45 ou 47 du décret du 24 juillet 1997 [...] ».

Par conséquent, l'auteur du texte doit adopter le projet « d'arrêté définissant le profil de certification Couvreur-étancheur/Couvreuse-étancheuse » antérieurement ou au plus tard simultanément à la date à laquelle le présent arrêté sera adopté²⁻³.

¹ Voir l'avis 57.665/2 donné le 8 juillet 2015 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'définissant le profil de certification de Couvreur-étancheur/Couvreuse-étancheuse'.

² Il est renvoyé à la note de bas de page 1.

³ À ce sujet, voir l'avis 54.335/2 donné le 13 novembre 2013 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 mai 2014 'portant application de l'article 4, § 2, du décret du 12 juillet 2012

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

INTITULÉ

Le texte examiné a pour seul objet de porter application à l'article 4, § 2, du décret du 12 juillet 2012.

Les mots « et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire » seront omis de l'intitulé.

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 1^{er}, les mots « notamment son article » sont erronés ; il convient d'écrire « l'article »⁴.

2. À l'alinéa 2, la date du « 22 avril 2015 » doit être remplacée par la date à laquelle cet arrêté sera adopté⁵.

En outre, cet alinéa doit être rédigé sous la forme d'un considérant et être placé, dans le préambule, après les visas relatifs à l'accomplissement des formalités obligatoires et facultatives⁶.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'Enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire'.

⁴ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 27, formules 3-2-1 à 3-2-8.

⁵ Il est renvoyé à la note de bas de page 1 et à l'observation générale.

⁶ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n°s 25 et 40.